

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD561

présenté par

Mme Melchior, Mme Bessot Ballot, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Robert, Mme Brulebois,
M. Matras, M. Holroyd, Mme Vanceunebrock, Mme Gipson, M. Barbier, Mme De Temmerman,
M. Larssonneur et M. Maire

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31 BIS, insérer l'article suivant:

Le 3° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail est complété par les mots : « et, pour les conducteurs des entreprises de transport routier, le stage de sensibilisation à la sécurité routière mentionné à l'article L. 223-6 du code de la route ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose pour les conducteurs professionnels des transports routiers la possibilité d'utiliser le Compte Personnel de Formation pour financer la réalisation de stages de récupération de points.

S'il est indéniable que le système du permis à points a pour principale vocation d'assurer la sécurité routière, il s'applique indifféremment à tous les conducteurs, que ceux-ci soient professionnels ou non. Alors que pour tous, la perte totale des points occasionne le retrait du permis, pour les conducteurs routiers cela entraîne également la perte de leur emploi.